

Ce projet de règlement n'occasionne aucun impact aux citoyens et aux entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sylvie Légaré, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-22, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone: (418) 528-4729.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
GUY CHEVRETTE

## Règlement abrogeant le Règlement sur les points d'incapacité imputés aux transporteurs\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 41<sup>o</sup>, 42<sup>o</sup>, 43<sup>o</sup> et 48<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les points d'incapacité imputés aux transporteurs est abrogé.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

31645

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Transporteur — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement abrogeant le Règlement précisant la notion de «transporteur»» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

\* Le Règlement sur les points d'incapacité imputés aux transporteurs, édicté par le décret n<sup>o</sup> 672-88 du 4 mai 1988 (1988, G.O. 2, 2600), n'a pas été modifié depuis son édicton.

La Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40) a remplacé la notion de «transporteur» par celles de «propriétaire» et d'«exploitant». Le Règlement précisant la notion de «transporteur», est devenu inutile et il doit en conséquence être abrogé.

Ce projet de règlement n'occasionne aucun impact aux citoyens et aux entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sylvie Légaré, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-22, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone: (418) 528-4729.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
GUY CHEVRETTE

## Règlement abrogeant le Règlement précisant la notion de «Transporteur»\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 42<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement précisant la notion de «transporteur» est abrogé.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

31646

\* Le règlement précisant la notion de «transporteur», édicté par le décret n<sup>o</sup> 673-88 du 4 mai 1988 (1988, G.O.2, 2607), n'a pas été modifié depuis son édicton.